

GE_GERICHTE DAS/5/2020 vom 13. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_5_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/5/2020 du 13 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/5/2020 del 13 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

- 8/11 -

C/18835/2015-CS

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

2.1.1 En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. 2.1.2 L'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération (art. 428 al. 1 CC). A Genève, le Tribunal de protection prend les mesures prévues par les articles 426 et suivants CC (art. 54 al. 1 LaCC). La personne est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al.3 CC).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante souffre de graves troubles psychiques, attestés par deux expertises, et en raison desquels elle a subi de nombreuses hospitalisations à la Clinique de B_____ au cours des dernières années. Ces troubles se manifestent notamment par la présence d'hallucinations acoustico-verbales, par une tension interne et une agressivité aboutissant à des passages à l'acte hétéro-agressifs. Ils la conduisent également à adopter une attitude auto-agressive (scarification, tentatives de suicide). La recourante a arrêté son traitement médicamenteux en été 2019, en affirmant se sentir bien depuis lors, l'arrêt des médicaments ne lui ayant occasionné que des insomnies. Il ressort toutefois des observations faites par l'équipe médicale des urgences, consultée par la recourante à la fin du mois de novembre 2019, que l'état psychique de celle-ci était dégradé, puisqu'elle présentait de l'agitation, de l'agressivité tant verbale qu'à l'encontre d'objets et qu'elle se prétendait surveillée par la CIA. Elle a été hospitalisée le

E. 5

décembre 2019, date à laquelle son état était similaire, voire s'était aggravé. Lors de son entretien avec le Prof. G_____, elle était munie d'un couteau au moyen duquel elle a reconnu avoir crevé les pneus de plusieurs véhicules. Selon le rapport d'expertise du 9 décembre 2019, la recourante nécessitait d'être hospitalisée, afin de bénéficier d'une surveillance continue et de permettre la reprise d'une médication psychotrope. La recourante a reçu quelques injections de K_____ depuis son hospitalisation à la Clinique de B_____. Elle s'est toutefois toujours opposée à ce traitement et est totalement anosognosique de son état. Elle a recouru immédiatement contre sa mesure de placement, puis a formé recours contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de protection le 10 décembre 2019 qui l'ordonnait, avant de voir son recours formé contre cette ordonnance rejeté par la Chambre de surveillance le 26 décembre 2019, au motif qu'elle ne

- 9/11 -

C/18835/2015-CS parvenait pas à s'investir dans un suivi médical régulier, indispensable à la stabilisation de son état, et qu'il y avait tout lieu de craindre que la levée de la mesure ou la suspension de cette dernière ne conduise à un arrêt immédiat de la prise de tout traitement et à des actes hétéro-agressifs de la part de l'intéressée. La recourante a, sur une courte période depuis le début de son hospitalisation, laissé penser qu'elle serait d'accord avec un suivi ambulatoire et une prise de médicaments per os, ce qui a d'ailleurs conduit le Dr H_____ à solliciter le 2 janvier 2020 une suspension de la mesure de placement. Son consentement n'a toutefois été que de courte durée, puisque ledit médecin a retiré sa demande lors de l'audience appointée par le Tribunal de protection le

E. 7

janvier 2020, expliquant que la recourante refusait toujours de prendre son traitement et que son accord pour un suivi régulier sur le long terme n'était pas acquis. Le Tribunal de protection en a pris acte et a, dans sa décision du même jour, objet du présent recours, rejeté la requête de la recourante de levée de la mesure de placement, qu'elle avait formée à l'audience. C'est à raison que le Tribunal de protection a rejeté la requête de la recourante, dès lors que les conditions à la levée de son placement n'étaient aucunement remplies; cette dernière, bien qu'ayant besoin de soins, refusait toujours de prendre le traitement préconisé. La situation n'a pas évolué depuis lors. La recourante s'est en effet présentée devant la Chambre de céans encore plus déterminée dans son opposition, puisqu'elle refuse dorénavant non seulement le traitement de K_____ sous forme d'injection, mais également par voie orale, considérant qu'elle n'a aucun besoin d'être traitée. Si elle accepte d'être suivie à l'extérieur par le Prof. L_____, elle refuse que celui-ci lui prescrive un traitement médicamenteux, même à plus faible dose, s'opposant au principe même d'un traitement et non à sa quotité. Cette attitude confirme qu'elle est toujours totalement anosognosique de son état. La recourante présente pourtant encore des hallucinations auditives, qu'elle ne supporte pas, mais ce nonobstant, refuse toujours de prendre la médication qui lui est prescrite. Quelques jours avant son audition, elle a également commis des gestes d'auto-agression en se scarifiant et a indiqué que, la veille encore, elle avait des pensées d'agression envers des tiers inconnus. Même si elle parvient à se contenir pour l'instant, ce qu'a confirmé le Dr H_____, il est à craindre que son opposition à la prise de tout traitement médicamenteux ne la conduise à un passage à l'acte, qui pour l'instant ne s'est concrétisé que par le plaisir, exprimé en audience, de planter des couteaux dans des pneus de voitures et de les voir se dégonfler, ainsi que de se bagarrer dans la rue, sans raison, avec des inconnus lors de sorties nocturnes, attitude qui met d'ailleurs en danger tant les tiers

qu'elle-même, et que la recourante a indiqué vouloir poursuivre. Compte tenu de son opposition à s'investir dans un suivi médical régulier, indispensable à stabiliser son état, et des risques auto et hétéro- agressifs engendrés par son comportement en l'absence de médication, les conditions du placement de l'intéressée à des fins d'assistance sont toujours

- 10/11 -

C/18835/2015-CS réunies, la Clinique de B_____ étant toujours le lieu le plus approprié pour la prise en charge actuelle de la recourante. Il n'est, de même, pas envisageable de suspendre la mesure au profit d'un suivi auprès du Prof. L_____, l'intéressée ayant clairement manifesté son intention de refuser le traitement médicamenteux que ce dernier a déjà indiqué vouloir lui prescrire. Or, le médecin auditionné par la Chambre de céans a précisé qu'il n'était pas possible de laisser sortir la recourante sans traitement, au vu de son état actuel. Il y a en effet tout lieu de craindre que la suspension de la mesure prononcée ne conduise à un arrêt immédiat et total, non seulement de la prise de médicaments par l'intéressée, mais également de tout suivi psychiatrique, la volonté de la recourante de poursuivre un tel suivi à l'extérieur, lors de son audition par la Chambre de céans, paraissant très faible. Or, une absence de soins et de contrôle en milieu hospitalier entraînerait très vraisemblablement une péjoration de l'état de santé psychique de l'intéressée, non stabilisé en l'état, et ferait craindre des actes auto-agressifs plus graves que ceux auxquels elle s'adonne en milieu hospitalier et hétéro- agressifs. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 3. La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/18835/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 13 janvier 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/50/2020 rendue le 7 janvier 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18835/2015-4. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.